



122/2022

ARRETE MUNICIPAL

Stationnement temporaire sur la voie publique de la commune de Frossay

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de Mme Nadia PEZET vice-présidente du COMITÉ DES FÊTES le *mardi* 29 novembre 2022 pour un stationnement temporaire du traîneau du Père Noël sur la voie publique.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules à Frossay, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Arrivée du Père Noël » le dimanche 18 décembre 2022 de 8h00 à 14h00 sur les places de stationnement le long du parvis de l'Eglise.

A R R E T E

Article 1er : Le Comité des Fêtes est autorisé à stationner le traîneau du Père Noël sur les places de parking le long du parvis de l'Eglise le dimanche 18 décembre 2022 de 8h00 à 14h00 à charge pour l'association de se conformer aux dispositions et aux conditions particulières suivantes :

Article 2 : Les signalisations d'interdiction seront mises en place par l'association.

Article 3 : La circulation des piétons se fera en face. Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de la manifestation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 décembre 2022

**Le Maire,
S. SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.